

vince, vu l'absence de toute religion d'état, d'une *established church*, pour nous servir de l'expression anglaise. C'est la seule raison qui nous empêche d'admettre l'existence de l'appel comme d'abus, car dans notre droit les décisions des autorités religieuses en certaines matières ont non seulement besoin de la sanction des tribunaux civils, mais sont même susceptibles de révision de la part de ces derniers.

25.—Le tribunal civil doit, il est vrai, suivre la décision ecclésiastique, mais il a le droit de réviser le jugement de l'autorité religieuse et de décider la question, dont appel est porté, de la manière qui lui paraît la plus conforme aux préceptes du droit ecclésiastique. En un mot, l'autorité religieuse, même lorsqu'elle exerce des droits et prononce sur des questions que la loi civile déclare être de son ressort, est sous la juridiction de l'autorité civile, en tant que ses décisions peuvent affecter les droits civils d'individus résidant dans la province de Québec. C'est là la conclusion à laquelle nous en sommes venus après l'étude des deux causes les plus importantes dans nos annales judiciaires et dans lesquelles cette question s'est présentée : l'affaire Guibord et la cause du Canada. *Revue.* ⁽¹⁾

Il y a cependant une décision contraire, dans une cause, jugée par feu M. le juge Papineau, en 1880. L'un des considérants de ce jugement se lit comme suit : Considérant que d'après la jurisprudence du pays, la sentence de l'évêque, régulièrement prononcée, décidant de la validité

(1) *Lussier vs Archambault*, XI L. C. J., p. 53 (1348—Rolland, Day & Smith, J. J.) *Vaillancourt vs Lafontaine*, XI L. C. J., p. 305. (Pollette, J.). *Burns & al vs Fontaine*, IV R. L., p. 163, (1872, Torrance, J.). *Mignault vs Hapeman*, X L. C. J., p. 137. *Jorion vs Laurent*, XVI L. C. J., p. 324.